



Commune de Huttendorf
30, Rue Principale – 67270 HUTTENDORF
Tél. : 03 88 51 62 75
Courriel : mairie@huttendorf.fr

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de HUTTENDORF

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
 - Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
 - Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
 - Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
 - Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2013 instaurant les concessions du cimetière et de l'espace cinéraire et ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs actualisés tous les ans sur l'indice des prix à la consommation
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020 modifiant les tarifs des concessions actualisés tous les ans sur l'indice des prix à la consommation.
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETÉ MUNICIPAL RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HUTTENDORF

DISPOSITIONS GENERALES

Titre I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux et de l'entretien des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article I-1 : Droit à inhumation

- ↳ Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- ↳ Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- ↳ Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- ↳ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale

Article I-2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article I-3 : Possibilités d'inhumation dans les différentes parties du cimetière

Les inhumations en pleine terre ne sont autorisées que dans la partie Nord et Sud-Est

Plus aucune inhumation en pleine terre n'est autorisée dans la partie Sud-Ouest (entre la maison BUR et l'église)

Les inhumations d'urnes funéraires dans des tombes existantes sont autorisées dans tout le cimetière.

Les urnes cinéraires doivent obligatoirement être insérées par le haut de la tombe à partir de l'espace concédé. L'insertion par le côté de la tombe à partir de l'espace inter-tombes est interdite.

Le scellement des urnes sur la plaque tombale est également interdit

Les urnes peuvent également être placées dans une case à urnes aménagée en tête de la tombe.

Article I-4 : Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. L'entrée du cimetière est interdite aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. L'entrée est également interdite aux véhicules sans autorisation spéciale. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article I-5 : Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

SEPULTURES

Article II-1 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe autre que noms, prénoms, titres et qualités, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

Article II-2 : Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0,50 mètre, autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Article II-3 : Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture en pleine terre sont les suivantes :

- Terrain commun : Longueur 2 m, largeur 1 m pour une tombe simple
- Terrain concédé : Longueur 2 m, largeur 1 m pour une tombe simple
Longueur 2 m, largeur 2 m pour une tombe double

INHUMATIONS

ARTICLE III-1 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

ARTICLE III-2 : Documents administratifs

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au secrétariat de la mairie ou à un représentant de la commune.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

ARTICLE III-3 : Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

ARTICLE III-4 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service de la Mairie.

TERRAINS COMMUNS

ARTICLE IV-1 : Particularités

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans à l'issue de laquelle les emplacements pourront être repris par la commune.

ARTICLE IV-2 : Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

ARTICLE IV-3 : Interdiction des travaux

Aucune fondation ni scellement ne peuvent y être effectués. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 1,50 m de hauteur.

Les plantations autres que des fleurs annuelles sont interdites sur les terrains non concédés.

ARTICLE IV-4 : Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision sera notifiée individuellement aux familles concernées.

ARTICLE IV-5 : Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins pour être mis dans une boîte à ossements pour être incinérés. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les débris de cercueils seront également incinérés

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

TERRAINS CONCÉDÉS

Sous titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE V-1-1 : Mise en place du régime des concessions

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2013, instituant le régime des concessions, les familles souhaitant conserver les tombes de leurs proches au-delà du délai légal de 5 ans doivent solliciter une concession à la Mairie.

Avant la mise en place du régime des concessions, la commune mettait à disposition des familles un emplacement à titre gratuit pour l'inhumation de leurs défunts.

Vu la gratuité, toutes ces inhumations sont donc considérées être en « terrain commun »

Légalement, l'inhumation en terrain commun ne peut pas durer plus de 5 ans.

Passé ce délai, la commune est en droit de procéder à la reprise des anciennes sépultures de la sépulture afin de pouvoir accueillir d'autres défunts.

La décision sera notifiée individuellement aux familles concernées.

ARTICLE V-1-2 : Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article I-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

La concession ne peut être vendue ni cédée à un tiers par le titulaire ou ses héritiers désignés. La donation d'une concession ne peut se faire qu'entre les membres de la famille unis par les liens directs du sang.

La reprise d'une concession indivise par un héritier nécessite l'accord écrit de tous les autres héritiers.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumation possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

ARTICLE V-1-3 : Durée des concessions

La durée des concessions est de 20 ans pour les tombes simples, doubles, les cases de columbarium et les cavurnes.

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du Conseil Municipal le 8 juillet 2013 et sont actualisés en début d'année sur l'indice d'augmentation des coûts.

Ils ont été modifiés par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 2020 et sont actualisés en début d'année sur l'indice d'augmentation des coûts.

ARTICLE V-1-4 : Type de concessions

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : Ne peut être inhumé que le titulaire de la concession
- Une concession collective : Ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession avec ou sans lien parental mais avec liens affectifs.
- Une concession familiale : Une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille (conjoint, parents ascendants ou descendants, successeurs, alliés et enfants adoptifs, personne étrangère à la famille mais avec laquelle elle était unie par des liens d'affection et de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

ARTICLE V-1-5 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE V-1-6 : Droit d'édification

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

La hauteur maximale des nouveaux monuments est de 1,50 m.

ARTICLE V-1-7 : Inhumation en pleine terre

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre. Chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Une profondeur minimum de 1,00 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

ARTICLE V-1-8 : Séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter-tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose de dalles autour des monuments, sur l'espace inter-tombe n'est pas autorisée. Aucune prééminence ne doit exister dans les allées, et le concessionnaire est responsable des chutes provoquées par tout aménagement hors concession.

ARTICLE V-1-9 : Entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état ou évacuée dans les meilleurs délais. Le concessionnaire est responsable de la chute de son monument.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra y être procédé d'office par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires ou héritiers.

ARTICLE V-1-10 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les 2 années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimums avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par le Maire ou son délégué qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires.

ARTICLE V-1-11 : Conversion des concessions

Le concessionnaire est le seul à pouvoir modifier le type de concession (transformation en concession collective ou familiale).

Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur. **La reprise d'une concession indivise par un seul héritier nécessite l'accord écrit de tous les autres héritiers.**

ARTICLE V-1-12 : Rétrocession des terrains concédés

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, la rétrogression donne lieu à un remboursement prorata temporis.

ARTICLE V-1-13 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins pour être mis dans une boîte à ossements pour être incinérés. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Les débris de cercueils seront également incinérés.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

ARTICLE V-1-14 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

**Sous titre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS
INTERVENANT DANS LE CIMETIÈRE**

ARTICLE V-2-1 : Autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. Le formulaire de déclaration de travaux est à retirer à la Mairie et à y retourner dûment rempli. Après vérification et acceptation de la demande, le Maire signe une autorisation de travaux. Le début des travaux ne peut intervenir sans cette autorisation.

ARTICLE V-2-2 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence du maire ou de son représentant avant et après les travaux.

ARTICLE V-2-3 : Déroulement des travaux

- Les monuments, tombeaux, signes funéraires et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- Le stockage provisoire des pierres tombales, bordures et monuments est interdit. Les entreprises chargées des travaux doivent stocker les pierres tombales, bordures et monuments en dehors dans l'espace du cimetière. Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés en dehors du Cimetière. A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et les allées devront être remises en état par ses soins sans utiliser les gravillons de la commune.
- Dommages/responsabilités :
 - Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
 - Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

EXHUMATIONS

ARTICLE VI-1 : Procédure

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire

le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

ARTICLE VI-2 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même tombe à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans une boîte à ossements qui est déposé à côté, en tête ou au pied du cercueil nouvellement inhumé.

ARTICLE VI-3 : Destination des restes post-mortem

En cas de reprise de tombes, les restes post-mortem seront réunis avec soin et mis dans une boîte à ossements pour être incinérés. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Les débris de cercueils seront également incinérés.

COLUMBARIUM, URNES CINÉRAIRES ET CENDRES

ARTICLE VII-1 : Dispositions générales

Un columbarium, des cave-urnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE VII-2 : Columbarium / Cave-urnes

VII-2-1 : Droit à inhumation

Les personnes ayant droit à inhumation dans les emplacements cinéraires sont les mêmes que pour l'inhumation en terrain commun ou en concessions.

VII-2-2 : Prix et durée des concessions

La concession ne concerne que le columbarium et les cave-urnes.

La dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est exonérée de cette notion.

Le prix de la concession des cases du columbarium est fixé par le Conseil Municipal au vu du coût de l'investissement initial.

Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes au maximum.

Les cases seront concédées au moment du décès.

Elles seront concédées pour une période 20 ans.

VII-2-3 : Cave-urnes

La mise en place des cave-urnes est entièrement à la charge des familles.

La dalle de finition de la cave-urne respectera de la concession (80 x 60 cm) et la stèle ne dépassera pas une hauteur de 65 cm.

Les inscriptions sont limitées aux noms, prénoms, années de naissance et de décès.

Les fleurs en pots ou bouquets, à l'exclusion de tout autre objet ou attribut funéraire, sont tolérées à raison d'une composition par cave-urne.

Tout arrangement floral fané devra systématiquement être enlevé par la famille afin de conserver un aspect harmonieux.

VII-3-3 : Columbarium

Le dépôt de l'urne dans l'alvéole du columbarium sera effectué en présence d'un représentant de la commune et au moins d'un membre de la famille. Cette mise en place sera consignée dans le registre ouvert à cet effet et tenu à la mairie.

Les plaques pour le columbarium seront obligatoirement en plexiglas avec des inscriptions en noir identiques à celles déjà existantes. Elles peuvent être fournies par une entreprise de pompes Funèbres et seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Les inscriptions sont limitées aux noms, prénoms, années de naissance et de décès

Si la plaque n'était pas conforme, elle serait aussitôt enlevée par les services de la Mairie.

Les fleurs en pots ou bouquets, à l'exclusion de tout autre objet ou attribut funéraire, sont tolérées à raison d'une composition par case et posée au sol.

Tout arrangement floral fané devra systématiquement être enlevé par la famille afin de conserver un aspect harmonieux.

Il est interdit d'accrocher un objet ou un attribut funéraire sur la façade du columbarium.

VII-2-5 : Renouvellement de concession

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

VII-2-6 : Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que de pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites.

ARTICLE VII-2-7 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'un transfert vers un autre cimetière
- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La Commune de HUTTENDORF reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE VII-3 : Espace de dispersion (Jardin du souvenir)

Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article VII-2-1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE VII-3-1 : Ornaments et fleurs

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE VII-4 : Travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. Le formulaire de déclaration de travaux est à retirer à la Mairie et à y retourner dûment rempli. Après vérification et acceptation de la demande, le Maire signe une autorisation de travaux. Le début des travaux ne peut intervenir sans cette autorisation.

POLICE À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

ARTICLE VIII-1 : Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 10 tonnes),
- des véhicules de personnes munies de la carte G.I.C. ou G.I.G.

ARTICLE VII/2 – Débris et déchets

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris et déchets devront être emportés et détruits par les concessionnaires.

ARTICLE VII-3 : Surveillance du cimetière

Le Maire ou son représentant et les agents techniques municipaux sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

ARTICLE VIII-4 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE IX-1 : Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium.
- les droits de concession de cave-urnes

EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, les Agents territoriaux, la Gendarmerie, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Haguenau,
- Monsieur le Trésorier Principal

Date : 27 janvier 2020



Le Maire

Pierrot WINKEL